

**Enquête publique unique
portant sur la demande d'autorisation
environnementale pour les travaux d'aménagement du
barrage de Dardennes et sur la
mise en compatibilité du PLU du Revest-les-Eaux**

Dossier présenté à enquête publique
entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 17 octobre 2019
par Monsieur le Préfet du Var
Arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2019/36 du 5 Août 2019.

3ème partie

**CONCLUSION ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE sur
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme du Revest les eaux.**

Commission d'enquête publique

Président : Michel METIVET

Membres titulaires : André HOCQ, Bernard GRIMAL

Commissaires enquêteurs



1) LES CONCLUSIONS

1 – 1 : RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DU DOSSIER

Au terme de la période d'étude et de présentation au public sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et **sur la mise en compatibilité du PLU du Revest-les-Eaux** , la commission d'enquête est en mesure de dire que :

L'enquête publique unique s'est déroulée entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 18 octobre 2019 inclus, dans les conditions suivantes:

Concernant le projet

Le projet est relatif à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Revest-les-Eaux** .

Le présent avis, conformément aux **articles L 122-14 et R 122-27 du Code de l'Environnement** et à **l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête** concerne exclusivement **la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune du Revest-les-Eaux.**

Concernant l'organisation de l'enquête :

- La communication a été organisée de façon à toucher un maximum de public,
- Les locaux, tant à MTPM qu'à la mairie du Revest-les-eaux, mis à la disposition de la commission d'enquête permettaient de recevoir dans le confort et la discrétion nécessaire.
- Le responsable de la Direction de l'eau et de l'assainissement, service de la métropole TPM, et les personnels du service en charge du projet, se sont mis à la disposition de la commission d'enquête chaque fois que leur intervention se justifiait, ainsi que le Monsieur le Maire et les personnes en charge de l'urbanisme de la mairie du Revest les eaux.

Concernant la documentation :



Le dossier mis à la disposition du public est volumineux, environ 4000 feuillets, réparties en 57 fascicules . Très technique notamment pour l'étude des dangers, il s'adresse à un public averti ayant un minimum de connaissance, pour la partie confortement du barrage.

Il se compose de :

- **un rapport de présentation**, composé de deux chemises relativement volumineuses, dénommées boîte 1/2 et boîte 2/2, paraphées et cotées par un Commissaire enquêteur, membre de la commission d'enquête, selon l'ordre de présentation inséré dans chaque boîte.

La boîte 1/2 est plus spécifiquement axée sur la partie juridico-administrative alors que la boîte 2/2 est entièrement consacrée à l'étude des dangers .

En ce qui concerne plus spécifiquement la ***mise en compatibilité du PLU du Revest les Eaux*** il convient de se reporter au fascicule 54 (63 feuillets), et plus accessoirement aux fascicules :

- 2 Généralités sur l'autorisation environnementale,
- 42 Etude d'impact,
- 43 Volet naturel de l'étude d'impact,
- 44 Evaluation appropriée des incidences,
- 49 Demande d'autorisation de défrichement,
- 50 Relevés de propriété,
- 51 Demande d'autorisation de défrichement,
- 55 Complément insertion paysagère,
- 56 Complément à la demande d'autorisation de défrichement,
- 57 Eléments de réponse à l'avis et recommandation de la MRAE.

- ***une chemise contenant les avis des Personnes Publiques Associés consultés :***

Sur cette phase d'étude , la commission d'enquête conclut que le dossier de présentation répond aux exigences légales et qu'il est conforme aux dispositions prévues par l'article **R123-8 du Code de l'environnement** qui précise les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Il comporte d'autre part les pièces prévues par l'article **R.214-72 du code de l'environnement**, ainsi qu'aux articles **L 104-1 et R 104 1 et suivants du Code de l'urbanisme**.



Concernant le travail en amont de l'enquête publique, plusieurs réunions et entretiens ont eu lieu:

- avec la Préfecture DDTM et MTPM pour corréliser administrativement les éléments relatifs à l'enquête publique,
- avec la MTPM service de l'eau et de l'assainissement, la commission d'enquête a eu des entretiens à plusieurs reprises avec ce service : une présentation historique du barrage et une présentation du projet sur ses aspects techniques et risques,
- une reconnaissance physique du site et de ses abords,
- avec le Maire du Revest -les-Eaux :
La commission d'enquête a rencontré à deux reprises cet élu qui a fait part de son inquiétude concernant la circulation routière pendant les 20 mois de travaux, notamment la circulation des poids lourds nécessaires au transport des gravats (déchets BTP).
- avec un représentant de la direction départementale des routes, pour un exposé sur la problématique de la circulation lors des travaux.

A noter qu'avec ces deux services et élus, la commission n'a pas vraiment obtenu les renseignements souhaités quant aux solutions projetées pour permettre l'écoulement de la circulation routière, notamment les poids lourds, en impactant le moins possible la circulation des riverains.

Ainsi la commission d'enquête appelle l'attention du lecteur sur l'absence de traitement des incidences sur la circulation de la D 46 et de la D 486 durant les travaux. L'aspect circulation routière aurait pu être abordée plus en détail avant le déclenchement de l'enquête publique.

1 – 2 : ELEMENTS RESULTANTS DE L'ENQUETE

La position des P.P.A. au regard du projet

Les différentes autorités devant formuler un avis, auraient été sollicitées selon la réglementation :

- Mairie du Revest-les Eaux;
- Conseil Régional,
- Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- Institut national de l'origine et de la qualité;



- Direction des ports et des transports de MTPM;
- Chambre d'agriculture du Var
- Centre régional de la propriété forestière;
- Conseil départemental du Var
- Syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée
- Parc national de Port Cros
- CDPENAF
- Autorité environnementale

Comme détaillé dans le rapport soit certaines P.P.A. n'ont pas répondues, soit elles ne se prononcent pas, soit elles sont favorables même si pour certaines, leur réponse est assortie de recommandations.

Aucune des Personnalités Publiques Associées n'a formulé un avis défavorable.

• la participation du public

Une seule personne s'est présentée en mairie du Revest les Eaux et a fait une observation écrite, 3 personnes ont feuilleté le dossier sans commentaire.

La commission d'enquête regrette l'absence de participation active du public à l'enquête.

La seule personne qui s'est déplacée pour consulter le dossier a formulé une observation écrite: elle fait part de sa préoccupation essentielle qui est l'altération de la vue directe de son domicile, même avec le reboisement prévu après les travaux.

.Elle ne remet pas en cause la mise en compatibilité du PLU.

• la position de la mairie du Revest-les-Eaux

Le maire a fait part de son inquiétude sur les conditions de circulation pendant les travaux.

• Les réponses du maitre d'ouvrage :

En ce qui concerne le **reboisement**, le maitre d'ouvrage rappelle les dispositions prévues, qui sont détaillées dans le dossier, à savoir conserver au maximum la végétation existante et procéder à des plantations après travaux dissimulant le plus possible les nouveaux ouvrages.



En ce qui concerne la **circulation** sur la route du barrage, MTPM prévoit que la circulation sera obligatoirement gérée par un alterna, et que des dispositions seront prises pour limiter au maximum la circulation, dans le cadre d'un plan de circulation, qui sera défini préalablement aux travaux.

2) L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme du Revest les eaux.

ARGUMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE A L'APPUI DE SON AVIS

La commission d'enquête argumente son avis conformément à l'Article **L 123-1 du Code de l'environnement**, selon lequel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

- **que sur la procédure**, les dispositions du Code de l'Environnement ont été respectées et notamment :
- que le choix d'une enquête publique unique est conforme aux dispositions de **l'article L 123-6 du Code de l'Environnement** ;
- que la nécessité de la mise en comptabilité du PLU est avérée, le projet global mettant en jeu un espace boisé classé, (**L 153-31 du Code de l'Urbanisme**) ;
- que la compétence pour organiser l'enquête unique citée est bien celle de Monsieur le Préfet du Var, (**L 153-17 du Code de l'urbanisme**)
- que la maîtrise d'ouvrage relève bien de la Métropole TPM, celle-ci ayant depuis le 1^o janvier 2019 la compétence en lieu et place des mairies sur la planification et notamment le PLU ;
- que la désignation d'une commission d'enquête a été pris par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 18 juin 2019 ;



- que l'ouverture et les modalités de l'enquête publique ont été précisées par arrêté préfectoral en date 5 aout 2019 sous le n°2019/36 ;
- que la publicité a été réalisée conformément à la réglementation et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, par voie de presse, dans « Var Matin » et dans «La Marseillaise» le 26 Aout 2019. Une deuxième parution a été insérée dans les deux mêmes organes de presse le 16 Septembre 2019 et par affichage sur le site, à l'Hôtel de la Métropole et à la mairie du Revest-les-Eaux ; ainsi que sur le net à l'adresse suivante <http://www.var.gouv.fr>
- que la prise en compte de la loi sur la dématérialisation retranscrite dans le **Code de l'Environnement (articles L.123-10 et suivants, R.123-5 et suivants)** a été fidèle dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions légales.
- **que sur la forme.** le dossier contient tous les éléments nécessaires à sa compréhension et notamment :
 - l'arrêté métropolitain portant ouverture d'enquête publique
 - l'avis d'enquête publique
 - les avis émis par les PPA
 - les parutions dans la presse
 - le dossier sur les procédures et les délibérations
 - le rapport de présentation
- **que sur le fond.** le projet de mise en compatibilité du PLU est en conformité avec les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ,
- que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a donné un avis favorable assorti de recommandations qui devront être suivies d'effet ;
- que la Ville de Toulon a la maîtrise foncière de l'emprise recouverte par les EBC ;
- que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse argumente en droit et en opportunité l'ensemble de ses réponses , en particulier a la volonté de dissimuler au maximum les nouveaux ouvrages construits.



En foi de quoi ,

La commission d'enquête formule un
AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement du barrage de Dardennes ,

Fait à TOULON
le 13 novembre 2019

Michel METIVET,
Président de la commission d'enquête,



André HOCQ , membre ,



Bernard GRIMAL , membre ,

